

Transfert de biens par une société de personnes à une société canadienne imposable

Ce formulaire s'adresse à toute société de personnes (ci-après appelée *société de personnes cédante*) et à toute société canadienne imposable (ci-après appelée *société cessionnaire*) à laquelle cette société de personnes a transféré un bien pour une contrepartie qui comprend une action de la société. Ce transfert doit avoir fait l'objet d'un choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), au moyen du formulaire fédéral *Choix relatif à la disposition de biens par une société de personnes en faveur d'une société canadienne imposable* (T2058). Notez qu'à certaines conditions, une société de personnes cédante et une société cessionnaire (ci-après appelées *les parties*) peuvent **convenir d'un montant différent** de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058. Ces conditions figurent dans le tableau 2, à la page 6.

Ce formulaire doit aussi être rempli pour présenter

- soit une **demande de roulement** propre à la fiscalité québécoise si, en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de la LIR, aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de cette loi;
- soit une **demande d'agrément**, pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli, et ce, dans les cas suivants :
 - les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2058 et elles désirent convenir d'un montant différent,

- les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2058 et elles désirent annuler ou modifier ce montant,
- les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.

Les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise ou une demande d'agrément.

Important

Transmettez-nous le formulaire et les documents à y joindre (voyez la page 5) **séparément de toute déclaration de revenus**. Notez que la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante est la seule qui peut remplir ce formulaire pour les membres de la société de personnes cédante et, s'il y a lieu, pour les membres d'une société de personnes qui est membre de la société de personnes cédante.

1 Renseignements sur l'identité

1.1 Société de personnes cédante

Numéro d'identification		Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
01a		S P 0001	01b	
Nom ou raison sociale de la société de personnes				
02				
Numéro		Rue ou case postale	Bureau	
03		03a		03b
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal
03c			03d	03e
Exercice financier au cours duquel le transfert a eu lieu				
Début de l'exercice		Fin de l'exercice		
04		05		
A A A A M M J J		A A A A M M J J		

1.2 Société cessionnaire

Numéro d'identification		Dossier	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	
10a		IC 0001	10b	
Nom de la société				
11				
Numéro		Rue ou case postale	Bureau	
12		12a		12b
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal
12c			12d	12e
Année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu				
Début de l'année d'imposition		Fin de l'année d'imposition		
13		14		
A A A A M M J J		A A A A M M J J		

1.3 Personne-ressource

Nom de la personne-ressource		Ind. rég.	Téléphone
20		20a	



2 Renseignements additionnels concernant certaines demandes

Remplissez cette partie si les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, sont remplies et que les parties désirent présenter l'une des demandes suivantes :

- une demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 (remplissez la partie 2.1);
- une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi (remplissez la partie 2.2);
- une demande d'agrément, pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli, si les parties
 - soit avaient convenu d'un montant **identique** à celui indiqué dans le formulaire T2058 et qu'elles désirent convenir d'un montant différent (remplissez la partie 2.1),
 - soit avaient convenu d'un montant **différent** de celui indiqué dans le formulaire T2058 et qu'elles désirent modifier ce montant (remplissez la partie 2.1).

Pour toute autre demande d'agrément, vous n'avez pas à remplir la partie 2, mais les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande.

2.1 Demande pour convenir d'un montant différent

Si, pour un des biens transférés, le montant convenu que vous inscrivez à la colonne E du tableau de la partie 3.1 est différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058, l'écart entre ces montants **s'explique-t-il en totalité ou en quasi-totalité** par la différence **entre le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation québécoise) que vous inscrivez à la colonne C de ce tableau **et le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation fédérale) inscrit dans le formulaire fédéral T2058?.... 30 Oui Non

Si vous avez répondu **non**, expliquez la raison de cet écart. 30a

Notez que nous devons juger que cette raison est acceptable dans les circonstances.

2.2 Demande de roulement

Si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi et que les parties désirent présenter une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, fournissez les renseignements suivants :

- Existe-t-il un lien de dépendance entre les parties? 40 Oui Non
- Les biens de la société de personnes cédante ont-ils tous ou presque tous (au moins 90 %) été transférés à la société cessionnaire? 41 Oui Non
- Existe-t-il une convention écrite concernant le transfert? 42 Oui Non
- Une disposition concernant le rajustement du prix s'applique-t-elle à l'un des biens transférés? 43 Oui Non
- Inscrivez dans le tableau ci-dessous le numéro et la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de chacune des catégories auxquelles appartiennent les biens transférés.

	A Numéro de la catégorie	B PNACC de la catégorie avant le transfert
44		
45		
46		
47		
48		

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue

Si le transfert porte sur des actions du capital-actions d'une société privée, fournissez les renseignements demandés ci-dessous.

Nom de la société privée
50

Numéro d'identification Dossier Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) Capital versé des actions transférées

51a 0001 51b 52



14M5 ZZ 49527753

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue (suite)

Les biens amortissables qui ont été transférés en même temps doivent être inscrits dans l'ordre de transfert choisi par la société de personnes cédante.

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces pour justifier l'ordre de transfert choisi, les renseignements fournis dans cette partie ou la méthode d'évaluation utilisée pour chaque bien transféré. Cependant, ces pièces doivent être conservées afin que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

Notez que la juste valeur marchande (JVM) des biens et la JVM de la contrepartie reçue sont celles calculées à la date du transfert. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

3.1 Biens transférés et montant convenu

Date du transfert des biens inscrits ci-dessous

54

► Remplissez un autre exemplaire de cette partie pour les biens transférés à une date différente.

	A Description des biens	Limites relatives au montant convenu			E Montant convenu ²	F Col. E – Col. C ³ (si le résultat est négatif, inscrivez 0)
		B JVM des biens	C Coût des biens ¹	D JMV de la contrepartie reçue (autre que des actions)		
55						
Immobilisations autres que des biens amortissables (brève description)						
1						
2						
3						
4						
Biens amortissables (brève description et catégorie prescrite)						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
Biens en stock (genre)						
12						
13						
14						
Biens miniers (brève description)						
15			S. O.			
16			S. O.			
Valeurs ou titres de créance (brève description)						
17						
18						
Autres⁴ (brève description)						
19						
20						



3.2 Contrepartie reçue

A Numéro de ligne du tableau de la partie 3.1 associé au bien	Contrepartie autre que des actions		Actions		E JVM totale de la contrepartie reçue (Col. D du tableau de la partie 3.1 + JVM des actions)
	B Brève description	C Nombre	D Catégorie		
56a					
56b					
56c					
56d					
56e					

F Valeur de rachat par action (\$)	G Valeur fiscale du capital versé par action (\$)	H S'agit-il d'actions avec droit de vote?		I S'agit-il d'actions rachetables au gré du détenteur?	
		Oui	Non	Oui	Non
56a		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56b		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56c		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56d		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56e		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 Pénalité (pour production tardive du formulaire ou demande d'agrément)

Si le transfert entraîne plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée devra être payée.

JVM des biens transférés	60	
Montant convenu pour ces biens	- 61	
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61	= 62	
Montant de la ligne 62 multiplié par 0,25 %	× 63	0,25 %
Nombre de mois ⁵	= 64	
Montant de la ligne 64 multiplié par le nombre de la ligne 65	× 65	
Nombre de la ligne 65 multiplié par 100 \$	= 66	
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 66, celui de la ligne 67 ou 5 000 \$.	67	
Pénalité	68	

5 Signature

Nous, les parties dont les noms figurent à la partie 1, produisons ce formulaire pour l'un des motifs suivants :

- 70 Nous avons fait un choix en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 71 Nous présentons une demande d'agrément en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la Loi sur les impôts relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 72 Nous présentons une demande de roulement, puisqu'aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(2) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi.

Nous déclarons que les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents joints sont exacts et complets.

Nom de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante ⁶ (en majuscules)	Nom de la personne autorisée à signer pour la société cessionnaire ⁶ (en majuscules)
Signature de la personne autorisée à signer pour la société de personnes cédante	Signature de la personne autorisée à signer pour la société cessionnaire
	Date

Réservé à Revenu Québec

Date de réception	Autorisation	Montant faisant l'objet d'une pénalité	Pénalité	Versement	Total



14M7 ZZ 49527755

Renseignements

Le tableau 1 présente les documents à joindre au présent formulaire ainsi que le délai de production de ce formulaire, selon le type de demande. Il précise aussi si les conditions figurant dans le tableau 2, à la page suivante, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande en question et si la partie 2 du présent formulaire doit être remplie.

Tableau 1 Renseignements généraux

Type de demande	Conditions à respecter (tableau 2)	Partie 2 à remplir	Documents à joindre	Délai de production
Demande initiale	• Demande pour convenir d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	Non	Non	<p>La demande doit être faite au plus tard à la dernière des dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la première des dates d'échéance de production des déclarations de revenus concernées⁸; le dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates inscrites aux lignes 05 et 14 de la partie 1. <p>Les parties doivent payer une pénalité pour production tardive si elles nous transmettent le formulaire et les documents requis après ce délai.</p>
	• Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	Oui	Oui (partie 2.1)	
	• Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise	Oui	Oui (partie 2.2)	
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli	• Les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent convenir d'un montant différent .	Oui	Oui (partie 2.1)	<p>La demande doit être présentée dans les trois ans qui suivent la fin du délai dont disposaient les parties pour produire le formulaire TP-529 qu'elles désirent modifier.</p> <p>Elle peut toutefois être présentée au-delà de cette période de trois ans si nous l'autorisons.</p> <p>Les parties doivent payer une pénalité si une demande d'agrément est produite après la fin du délai dont elles disposaient pour produire le formulaire TP-529 qu'elles désirent modifier.</p>
	• Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent modifier ce montant.	Oui	Oui (partie 2.1)	
	• Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058 et elles désirent annuler ce montant.	Oui	Non	
	• Les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.	Oui	Non	
			Mêmes documents que ceux qui doivent être joints à une demande initiale de roulement propre à la fiscalité québécoise.	



Tableau 2 – Conditions relatives à certaines demandes

Type de demande	Conditions	Remarque
Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058	<ul style="list-style-type: none"> Au moins un des membres de la société de personnes cédante résidait au Québec à la date inscrite à la ligne 05 de la partie 1.1. La proportion des affaires faites au Québec par la société de personnes cédante est d'au moins 90 % pour l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1 (soit l'exercice financier au cours duquel le transfert a eu lieu). La proportion des affaires faites au Québec par la société cessionnaire est d'au moins 90 % pour l'année d'imposition visée aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2 (soit l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu). 	La proportion des affaires faites au Québec doit être calculée selon les règlements établis en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, et ce, tant pour la société cessionnaire que pour la société de personnes cédante. Le calcul relatif à cette dernière s'effectue comme si elle était une société et que son exercice financier correspondait à une année d'imposition.
Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise		
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-529 précédemment rempli (toutes les situations)		

Notes

- Dans la colonne C, vous devez inscrire,
 - pour les **immobilisations autres que des biens amortissables**, le prix de base rajusté (celui-ci est sujet à des rajustements en vertu des articles 255 et 257 de la Loi sur les impôts);
 - pour les **biens amortissables**, le moins élevé des montants suivants :
 - le coût en capital du bien,
 - la PNACC de tous les biens de la catégorie immédiatement avant le transfert;
 - pour les **biens en stock et les valeurs ou les titres de créance**, leur coût indiqué.

Si le bien transféré est un bien de la catégorie 14.1 acquis avant le 1^{er} janvier 2017, communiquez avec nous.

- En règle générale, le montant convenu doit être identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2058. Toutefois, si les parties présentent une demande d'agrément ou toute autre demande pour laquelle vous avez rempli la partie 2, vous pouvez inscrire un montant convenu différent. Vous devez alors calculer le montant convenu en tenant compte des limites relatives à ce montant (colonnes B, C et D). Ainsi, le montant convenu
 - doit être à la fois**
 - égal ou supérieur au moins élevé des montants des colonnes B et C, sauf s'il s'agit d'un bien minier,
 - égal ou supérieur au montant de la colonne D;
 - ne doit pas dépasser** le montant de la colonne B.

Notez que, si le bien transféré est un bien amortissable et que, le 30^e jour suivant son transfert, la société de personnes cédante ou une personne qui lui est affiliée en est le propriétaire ou a le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant seulement de garantie et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable), le montant convenu selon les règles énoncées ci-dessus doit être égal ou supérieur au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital du bien;
- la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien, **multipliée par** le rapport entre la JVM du bien et la JVM de tous les biens de la catégorie.

- Le transfert du bien par la société de personnes cédante à la société cessionnaire constitue une aliénation, et le montant convenu (colonne E) constitue le produit de l'aliénation du bien pour la société de personnes cédante et le coût en capital du bien pour la société cessionnaire. La société de personnes cédante doit donc considérer tout montant inscrit à la colonne F comme gain en capital ou comme revenu, selon le type de bien. Pour un bien amortissable, une partie du montant peut devoir être considérée comme gain en capital, et l'autre partie, comme revenu d'entreprise ou de bien.

Par ailleurs, si le montant de la colonne F est négatif et que, de ce fait, vous avez inscrit 0, le montant négatif pourrait constituer une perte en capital ou, dans le cas d'un bien amortissable, une perte finale.

Pour plus de renseignements concernant le traitement fiscal relatif à l'aliénation d'un bien, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).

- Il peut s'agir d'une immobilisation qui est un bien immeuble détenu par un non-résident ou d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.
- Nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production (voyez la page 5) jusqu'au jour où tous les documents requis nous ont été transmis ou, dans le cas d'une demande d'agrément, nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production du formulaire TP-529 que les parties désirent modifier, jusqu'à la date de production de la demande d'agrément.
- Joignez un document attestant que cette personne est autorisée à signer.
- Le document doit contenir le nom et l'adresse de tous les membres ainsi que leur numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et, selon que les membres sont des particuliers, des sociétés, des fiducies ou des sociétés de personnes, leur numéro d'assurance sociale ou d'identification.
- Les déclarations de revenus concernées sont les suivantes :
 - les déclarations de revenus des membres de la société de personnes cédante pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - les déclarations de revenus des membres de toute société de personnes membre de la société de personnes cédante, pour l'année d'imposition pendant laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes membre qui comprend l'exercice financier visé aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - la déclaration de revenus de la société cessionnaire pour l'année d'imposition visée aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2.

